



J'ÉDU...CHJEN!
ÉDUCATION CANINE - 1978 LENS | ASSOCIATION

STATUTS

*de l'association
"J'édu... chien!" à Lens"
pour l'intégration du chien dans la société.*

I . Forme juridique – Siège – Durée – But

- Art. 1**
- Dénomination et siège** ¹ Sous le nom "**Association J'édu... chien! à Lens**", il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 et SS du Code Civil Suisse. Elle est une section de la Société Cynologique Suisse (SCS) au sens de l'art. 5 des statuts de cette dernière
² Son siège est à l'adresse du président en fonction.
- Art. 2**
- Durée** Sa durée est illimitée.
- Art. 3**
- But** Le but de l'association est d'apporter aide et conseils aux propriétaires de chiens, aux personnes côtoyant des chiens, ses objectifs sont :
- d'encourager l'élevage et la propagation des chiens de race en Suisse.
 - de soutenir la SCS dans ses activités.
 - de promouvoir la compréhension et le respect de l'animal
 - intensifier les liens et la communication entre le propriétaire et son animal
 - socialiser les animaux à leur environnement et à la société
 - de diffuser des informations et des connaissances se rapportant à l'acquisition, la détention, l'éducation et la formation des chiens
 - informer les personnes du comportement à avoir face à un chien
 - encourager les propriétaires de chiens à être responsables de leurs chiens



- et envers la société.
- de défendre les intérêts des chiens et des propriétaires auprès des autorités
- d'encourager la pratique de sports canins
- d'offrir des conditions favorables à la formation de moniteurs d'éducation canine
- de développer des relations amicales parmi les membres

Cette association est d'intérêt public et ne poursuit ni but lucratif, ni but commercial.

Art. 4

Tâches

L'association tend à atteindre ses objectifs en :

- en organisant des cours d'éducation canine et de formation
- en organisant des cours sur le langage canin et le comportement à adopter face à un chien
- en encourageant des échanges de vues et d'expériences entre membres et moniteurs

ceci en respect des lois et législations en vigueur sur la protection des animaux et selon les principes de la SCS (Société Cynologique Suisse).

II. Sociétariat

Art. 5

Adhésion

¹ Peuvent faire partie de l'association toutes personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs cités en art. 3.

² Pour acquérir la qualité de membre, une demande écrite est faite avant l'assemblée générale annuelle (avec accord parental pour les mineurs). Sur préavis du comité, l'assemblée générale annuelle vote à la majorité absolue l'admission des nouveaux membres.

³ Le comité peut refuser l'admission d'une personne sans avoir à donner de raisons

⁴ Un registre des membres est tenu à jour au siège de la société.

Art. 6

Membres d'honneur

Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus à la cynologie ou à l'association, peuvent être nommées membres d'honneur. La nomination est décidée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote.

Vétérans

Les personnes qui ont été membres de l'association pendant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition du comité, nommées membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétéran qui leur est remis au nom de la SCS par l'association (art. 17 des statuts de la SCS).

Art. 7

Démission

¹ Un sociétaire peut en tout temps sortir de l'association sans en indiquer les motifs. Cette démission doit être adressée par lettre recommandée au comité, 10 jours avant l'assemblée générale annuelle.



Art. 8

- Radiation** ¹ Les membres qui, par leur conduite et malgré des explications avec le comité, troublent de manière répétée la bonne entente ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers l'association peuvent être radiés par le comité.
- Recours** ² A part les cas de radiation pour cause de non paiement des obligations financières, tout membre à l'égard duquel est prononcée une mesure de radiation a droit de recours à la prochaine assemblée générale ordinaire. Le recours doit être adressé au président en fonction. L'assemblée générale décide à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les ayant-droit de vote. Un tel recours a un effet suspensif.
- Effets** ³ La radiation n'exerce ses effets qu'au sein de l'association. Elle ne lie pas les autres sections de la SCS.

Art. 9

- Exclusion** ¹ l'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée pour les justes motifs suivants:
a) transgression grave des statuts et règlements de l'association ou de la SCS
b) atteinte grave au prestige ou aux intérêts de l'association ou de la SCS.
- Procédure** ² Le non-paiement de la cotisation annuelle peut être un motif d'exclusion.
³ L'exclusion intervient en principe sur proposition du comité de l'association à l'assemblée générale qui se prononce à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les ayant-droit de vote présents.
⁴ Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé par lettre recommandée, avec l'indication du fait qu'il pourra plaider sa cause par écrit ou oralement devant l'assemblée générale de l'association.
- Recours** ⁵ L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressé par lettre recommandée. Mention sera faite qu'il a la possibilité de recourir au tribunal d'association de la SCS dans les 30 jours suivant la réception de la sentence. L'art. 75 du code civil suisse (CCS) demeure réservé.
- Publication** ⁶ Toute exclusion légale doit être publiée dans les périodiques de publication officiels de la SCS; cette publication incombe à l'association qui a introduit la procédure d'exclusion.
- Effets** ⁷ L'exclusion entraîne la perte de la qualité de membre dans toutes les sections. Les membres frappés d'exclusion ne sont plus admis à participer à des expositions, à des concours ou à d'autres manifestations organisés par la SCS ou ses sections. Le LOS leur est barré et un éventuel affixe d'élevage est radié.

III. Droits et devoirs des membres

Art. 10

- Droits** ¹ Tous les membres âgés de plus de 18 ans, les membres d'honneur et les vétérans présents aux assemblées possèdent le même droit de vote.
- Obligations** ² Par le fait même de leur admission, les membres reconnaissent les statuts et les règlements de l'association J'édu... chien! à Lens ainsi que ceux de la SCS, ils s'engagent à les respecter. Ils acceptent de payer les contributions prévues.

Art. 11

- Finance d'entrée, cotisation** ¹ Aucune finance d'entrée n'est demandée.
- ² Les membres sont redevables à l'association d'une cotisation annuelle fixée



par l'assemblée générale.

³ Les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation annuelle

Art. 12

Responsabilité Les engagements de l'association ne sont garantis que par sa propre fortune. La responsabilité des membres est exclue.
Selon les statuts de la SCS, art. 19, cette dernière ne garantit pas les engagements de ses sections, qui de leur côté ne garantissent pas les engagements de la SCS.
Les organes et les membres ne sont pas engagés personnellement par rapport aux dettes de l'association.

IV. Organisation

Art. 13

Structure Les organes de l'association sont :
a) l'assemblée générale
b) le comité de direction
c) l'organe de contrôle

A) L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 14

Définition convocation ¹ L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association; elle est convoquée par le comité de direction.
² Elle se réunit ordinairement une fois l'an dans les six mois qui suivent le bouclage des comptes.
³ La convocation est adressée au moins un mois avant l'assemblée.

Art. 15

Assemblée générale extraordinaire Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité de direction ou si le 1/3 des membres inscrits en fait la demande par écrit à ce dernier en indiquant les motifs.

Art. 16

Compétences L'assemblée générale a les compétences suivantes :
a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
b) nommer les membres du comité de direction et de l'organe de contrôle
c) admettre ou exclure les membres
d) se prononcer sur le rapport d'activités et les comptes annuels
e) prendre les décisions sur les questions et propositions émanant du comité de direction
f) fixer le montant de la cotisation annuelle des membres

Art. 17

Fonctionnement ¹ Les décisions sont prises en assemblée générale.
² Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité des membres présents.



³ Tous les sociétaires ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Les mineurs devront être représentés par un représentant légal.

⁴ En cas d'égalité des voix, le président départage ; lors d'élections, on procède par tirage au sort

⁵ Au moins un tiers des membres doit être présent pour que l'assemblée générale puisse modifier les statuts.

⁶ Sur demande d'un membre de l'assemblée, il est possible d'ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

⁷ Une proposition à laquelle le $\frac{3}{4}$ des sociétaires a adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

B) LE COMITE DE DIRECTION, LA COMMISSION TECHNIQUE

Art. 18

Constitution

¹ Le comité de direction est constitué de trois personnes au moins élues par l'assemblée générale pour une période de trois ans, ce sont le président, vice-président et caissier. Sous réserve d'acceptation de ces derniers.

² La commission technique est constituée d'au moins un moniteur de l'association possédant un brevet reconnu SCS. Ses membres sont nommés par le comité de direction pour une période de deux ans. Sous réserve d'acceptation de ces derniers.

³ Ces personnes sont rééligibles.

Art. 19

Fonctionnement

Le comité de direction se réunit par convocation du président ou à la demande d'un membre aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois l'an.

La commission technique se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins tous les deux mois.

Art. 20

Attributions et compétences

¹ Le comité de direction a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité avec les statuts.

² Le comité de direction désigne les membres qui représentent l'association à l'égard des tiers, notamment le responsable technique et les membres de la commission technique.

³ Le mode de signature du comité afin de représenter l'association est individuel en ce qui concerne le président et collectif à deux pour le vice-président et le caissier.

⁴ La commission technique informe le comité du suivi des activités sur le terrain, elle émet des conseils et des propositions, toutefois sans pouvoir décisionnel.

⁵ Le comité de direction présente chaque année à l'assemblée un rapport concernant la gestion de l'association.

C) L'ORGANE DE CONTROLE

Art. 21

Désignation et compétences

¹ L'assemblée générale désigne deux contrôleurs de comptes chargés



d'examiner la gestion et les comptes de l'exercice et d'en dresser un rapport.
² Ils sont élus pour une période d'une année et ne sont pas rééligibles durant les 3 années qui suivent leur mandat.

V. Modification des buts – Dissolution

Art. 22

Modification des buts Les buts définis dans les présents statuts peuvent être modifiés ou complétés en tout temps par l'assemblée générale si des motifs objectifs tels que changements économiques considérables, pertes importantes ou modifications essentielles de la structure de l'association l'imposent.

Art. 23

Dissolution ¹ L'assemblée générale est également compétente pour prononcer, sur la base des mêmes motifs que l'art. 22, la liquidation de l'association.

² Les décisions relatives à la modification des buts, la liquidation ou la dissolution sont prises à la majorité de 1/3 des sociétaires inscrits.

Art. 25

Liquidation des biens Après règlement de toutes les affaires en cours, le patrimoine doit être affecté exclusivement une autre institution ayant son siège en Suisse, exonérée d'impôts en raison de son caractère d'utilité publique et qui poursuit le même but ou un but similaire; le comité de direction en place procédera à la liquidation.

Entrée en vigueur :

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 8 novembre 2007.

Les soussignés confirment par leur signature la validité des décisions prises ci-devant.

La présidente : *Claudia Bonvin*

La vice-présidente : *Christiane Brauns*

Le caissier : *Erwin Bonvin*

